

**BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES
DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2019**

ASSIETTES

Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC (6018€) en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC (8024€) en AVI et FPC, 1820 SMIC (18255€) en RCO et 11,5% du PASS (4660€) en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			Taux à 6,50 % pour les bénéficiaires de l'exonération JA
	Inférieurs à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 44 576 € pour 2019	entre 1,50 % et 6,50 % et obtenu grâce à la formule ci-dessous*			
	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 44 576 € pour 2019	6,50 %			
<p>*Formule de calcul de la cotisation AMEXA pour des revenus professionnels inférieurs à 110% du PASS</p> <p>Taux = $[(T1-T2)/(1,1 \times PSS)] \times r + T2$</p> <p>T1 est égal au taux de 6,50%</p> <p>T2 est égal à 1,5 %</p> <p>PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due</p> <p>r est le revenu d'activité.</p>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France		7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger		14,50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger		12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		56 SMIC soit 562 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		56 SMIC soit 562 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA		3,20 %			

INVALIDITE					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	0,8%	4 660€ (11,5% du PASS)			Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC soit 150 €		Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC soit 150 €		Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
PENSION D'INVALIDITE					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	25 €				
IJ AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, à titre exclusif ou principal, Aide familial	180 €				
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur, (conjoint, concubin, pacsé), à titre exclusif ou principal - Aide familial	3,32 %	8 024 € (800 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 40 524 €		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) - Aide familial	11,55 %	6 018 € (600 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 40 524 €		-Assise sur 400 SMIC soit 4 012 € pour les collaborateurs et les aides familiaux. -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	6 018 € (600 SMIC)			Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
PFA		Montant des revenus d'activité	Taux applicable		
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 44 576 € pour 2019		0%	Aucune	Aucun
	entre 110% soit 44 576 € pour 2019 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 56 734 € pour 2019		entre 0% et 3,10% et obtenu grâce à la formule ci-après*		
	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 56 734 € pour 2019		3,10%		
Abattement d'assiette de 890 SMIC soit 8 927 € pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 % Taux à 3,10 % pour les bénéficiaires de l' exonération JA					

* Formule de calcul de la cotisation PFA pour des revenus professionnels compris entre 110% et 140% du PASS :

$$\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS) \text{ où :}$$

T1 est égal à 3,10% ;

PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;

r est le revenu d'activité.

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433,85 €	471,57 €	439,16 €	463,01 €	471,57 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216,92 €	235,79 €	219,58 €	231,50 €	235,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), , à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	166,94 €	181,46 €	168,99 €	178,16 €	181,46 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), à titre secondaire	83,47 €	90,73 €	84,49 €	89,08 €	90,73 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 21 décembre 2018 (JO du 27/12/2018)

ATEXA : secteur d'activité	Code risque	regroupement
Maraîchage / Floriculture	01	C
Arboriculture fruitière	02	C
Pépinière	03	C
Cultures céréalières et industrielles	04	D
Viticulture	05	A
Sylviculture	06	B
Autres cultures spécialisées	07	D
Elevage bovins-lait	08	D
Elevage bovins-viande	09	D
Elevage bovins-mixtes	10	D
Elevage ovins - caprins	11	D
Elevage porcins	12	D
Elevage de chevaux	13	D
Autres élevage de gros animaux	14	D
Elevage de lapins - volailles	15	D
Autres élevages de petits animaux	16	D
Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques	17	D
Conchyliculture	18	D
Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage	19	D
Marais salants	20	D
Exploitations de bois	21	B
Scieries fixes	22	B
Entreprises travaux agricoles	23	B
Entreprises jardins, paysagistes ...	24	B
Mandataires des sociétés ou caisses locale d'assurances	25	E

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)*	4 % *	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC soit 18 255€.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial*	4 % *	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC soit 12 036€

Décret 2016-1961 du 28/12/2016, * dans l'attente de la parution du décret 2019

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	9,2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
VAL' HOR	Filière paysage et Filière horticulture : 121,20 € TTC		
FMSE	Cotisation « section commune » : elle est commune à tous les exploitants (filières production agricole) : 20€	+ cotisation « complémentaire section fruits » pour les producteurs de fruits : - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation production fruit principale : 60€ - Chef d'exploitation production fruit secondaire : 35€	
		+ cotisation « complémentaire section légumes » pour les producteurs de légumes frais : - cotisant de solidarité : 0,50 € - Chef d'exploitation (activité légumes principale ou secondaire) : 1€	
		+ cotisation « complémentaire section aviculture » pour les exploitants exerçant une activité avicole : - Chef d'exploitation et cotisant solidaire : 24 €	
		+ cotisation « complémentaire section horticulture » pour les exploitants exerçant une activité horticole : - Chef d'exploitation et cotisant de solidarité : 50€	
		+ cotisation « complémentaire section Viticulture » pour les exploitants exerçant une activité culture de la vigne (NAF 0121Z) - CE et Cotisant de solidarité : 5€	
VIVEA		MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61%	69 € (0,17% du PASS)	361€ (0,89% du PASS)
Membres de la famille et cotisant de solidarité	69 € (0,17% du PASS)		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	1003 € (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, AU SMIC HORAIRE AU 01/01/19		
Plafond annuel de la sécurité sociale : 40 524 €		SMIC horaire au 01/01/2019: 10,03 €
EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS Art D.731-56 du CRPM		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 125 €
2 ^{ème} année	55 %	2 644 €
3 ^{ème} année	35 %	1 683 €
4 ^{ème} année	25 %	1 202 €
5 ^{ème} année	15 %	721 €
DEDUCTION FAIRE VALOIR DIRECT (art L731-14 du CRPM)		
Les exploitants agricoles, propriétaires de terres qu'ils mettent en valeur, peuvent sur option déduire de leur assiette de cotisations le montant du loyer de ces terres (art D731-24 CRPM) selon la formule ci-dessous:		
RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]		RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation